



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général

Angoulême, le 21 DEC. 2011

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales

Affaire suivie par : Marie-Christine CURVALLE
Tél : 05 45 97 62 42
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : marie-christine.curvalle@charente.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire N° 2011 355 - 0002
modifiant l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 autorisant
la société CLS REMY COINTREAU à exploiter
des chais de stockage d'alcool de bouche
aux "Guichardes" sur la commune de Merpins

La Préfète de la CHARENTE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 512-31, L 516-1, R 512-33 et R 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 modifié en dernier lieu le 7 juillet 2010 réglementant les conditions de fonctionnement du Centre d'Elaboration de Produit (CEP) exploité par la société CLS REMY COINTREAU ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations AS ;

Vu le courrier de la société E. REMY MARTIN & C^o en date du 20 juin 2011 relatif à son projet d'extension de ses capacités de stockage d'eaux de vie de cognac et à sa demande d'autorisation de changement d'exploitant au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le calcul du montant des garanties financières par la société E. REMY MARTIN & C^o pour son site de MERPINS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 novembre 2011 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société CLS REMY COINTREAU sont reprises en intégralité par la société E. REMY MARTIN & Cie ;

CONSIDERANT qu'en référence aux dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant de CLS REMY COINTREAU vers E. REMY MARTIN & Cie est soumis à autorisation préfectorale, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'estimation des garanties financières s'élève à 2.500.000 euros (deux millions cinq cents mille euros), en tenant compte de l'évolution de l'indice TP01 ;

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières de la société E. REMY MARTIN & Cie ne font pas obstacle à la délivrance de l'autorisation de changement d'exploitant précité ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que cet établissement fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques en cours d'élaboration ;

CONSIDERANT que, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, la demande de modification n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au dossier de demande initiale et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de solliciter une nouvelle demande d'autorisation, mais que toutefois il est nécessaire de prendre acte de cette modification ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société E. REMY MARTIN & Cie, dont le siège social est 20, rue de la Société Vinicole – BP 37 – 16102 COGNAC est autorisée à reprendre les activités du site dénommé Centre d'Elaboration de Produit précédemment exploitées par la société CLS REMY COINTREAU sur la commune de MERPINS, sous réserve de la constitution des garanties financières visées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 modifié en dernier lieu le 7 juillet 2010, sont applicables à la société E. REMY MARTIN & Cie.

ARTICLE 3

La société E. REMY MARTIN & Cie est tenue de constituer des garanties financières portant sur les stockages d'eaux de vie de cognac, visés par la rubrique n° 2255 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.1 – Montant

Le montant des garanties financières, visant à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,

est fixé à **2.500.000** euros valeur indice TP01 : 676,1 - mars 2011.

Article 3.2 – Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 3.3 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de Monsieur Le Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP 01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 3.4 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation respectifs des installations.

Article 3.5 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 de ce même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.6 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 3.7 – Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-47 à R.512-79 par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est alors levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4

La 1ère ligne du tableau des rubriques autorisées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé est remplacée par le tableau suivant :

N° Rubrique	Activités	Caractéristiques et capacités des installations	Régime
2255-1	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%. La capacité de stockage étant supérieure à 50.000 t	La capacité maximale de stockage est de 90.845 m3, soit 81.115 t	AS

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de MERPINS pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de POITIERS conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de MERPINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'exploitant.

P/La Préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Louis AMAT

